

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 081 autorisant la société Carrières et Matériaux de Jouy le Châtel à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage de matériaux sur le territoire de la commune de Jouy le Châtel lieuxdits "Les Rougereaux" et "Le Gril aux Pois".

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 93.2 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 CAR 020 du 20 juin 1976 autorisant la société des Sablières de Vignely à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Jouy le Châtel,

Vu la demande déposée le 15 juillet 1996, complétée le 10 janvier 1997 et le 22 janvier 1998 par laquelle Monsieur Jean-Baptiste CAVALLO agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Carrières et Matériaux de Jouy le Châtel (C.M.J.C.) sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Jouy le Châtel,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 10 juin 1998,

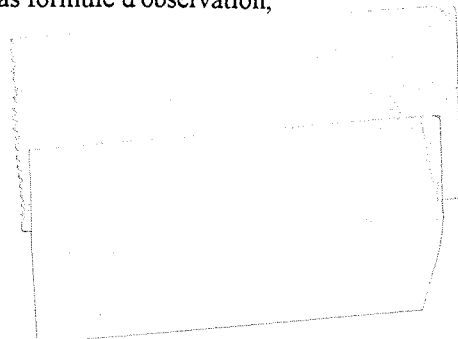
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 1998,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 22 septembre 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 octobre 1998,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 10 novembre 1998 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	5
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article II-1 : Conformité aux dossiers	6
Article II-2 : Modifications	6
Article II-3 : Contrôles et analyses	6
Article II-4 : Fin d'exploitation	6
Article II-5 : Accidents et incidents	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
Article III-1 : Information du public	7
Article III-2 : Bornage	7
Article III-3 : Eaux de ruissellement	7
Article III-4 : Accès de la carrière	7
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	7
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	8
A - Déboisement et défrichage	8
Article III-6 : Déboisement et défrichage	8
B - Décapage des terrains	8
Article III-7 : Technique de décapage	8
Article III-8 : Patrimoine archéologique	8
C - Extraction	8
Article III-9 : Épaisseur d'extraction	8
Article III-10 : Front d'exploitation	8
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	8
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	9
Article III-13 : Abattage à l'explosif	9
D - Remise en état	9
Article III-14 : Élimination des produits polluants	9
Article III-15 : Remise en état du site	9
Article III-16 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	11
Article III-17 : Interdiction d'accès	11
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4 : PLANS	11
Article III-19 : Plans	11

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
Article IV-1 : Dispositions générales	13
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	13
Article IV-3 : Pollution des eaux	13
IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles	13
IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel	14
Article IV-4 : Pollution de l'air	15
Article IV-5 : Incendie et explosion	15
Article IV-6 : Déchets	15
Article IV-7 : Bruits et vibrations	15
IV-7-1 Bruits	15
IV-7-2 Vibrations	15
Article IV-8 : Transport des matériaux	17
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	18
Article V-1 : Montant des garanties financières	18
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	18
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	18
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	18
Article V-5 : Absence de garanties financières	19
Article V-6 : Appel aux garanties financières	19
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	19
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	21
Article VII-1 : Annulation, déchéance	21
Article VII-2 : Sanctions	21
Article VII-3 : Information des tiers	21
Article VII-4 : Remise en état des voiries	21
Article VII-5 : Autres réglementations	21
Article VII-6 : Délais et voies de recours	21

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (C.M.J.C.), dont le siège social est situé 90 Avenue Henri Dunant - BP 131 - 77107 MEAUX CEDEX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sise aux lieux-dits "Les Rougereaux" et "Le Gril aux Pois", sur une superficie d'environ 78 ha du territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage de matériaux calcaires au lieu-dit "Les Rougereaux" sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 78 ha 45 a 36 ca.	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de matériaux calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 1 327 kW.	2515-1°	A
Mélange de matériaux calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 123 kW.	2515-2	D
Distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant de 1,2 m ³ /h.	1434	D

A = Autorisation
D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour l'exhaure des carrières, la capacité de réinjection étant égale à 60 m ³ /h.	1.3.1	D
Création d'un plan d'eau d'une superficie égale à 4 ha 20 a 90 ca.	2.7.0.	A

A = Autorisation
D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales:

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
Section X	137	"Les Rougereaux"	20 ha 16 a 80 ca
Section X	187	"Le Gril aux Pois"	1 ha 25 a 00 ca
Section X	266	"Les Rougereaux"	8 ha 81 a 00 ca
Section X	268	"Les Rougereaux"	17 ha 73 ca 64 ca
Section X	328	"Le Gril aux Pois"	30 ha 10 a 22 ca 11 a 40 ca
Section du C.R. de SEZANNE comprise entre les parcelles X 268 et X 328			14 a 10 ca
Section du C.R. de SEZANNE comprise entre les parcelles X 268 et X 137			13 a 20 ca
Chemin rural des ROUGEREAUX compris entre les parcelles X 268 et X 266			
TOTAL			78 ha 45 a 36 ca

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5 000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est de 210 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

- Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 5 millions de m³.

- Horaires : le site fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

- Tonnage maximal annuel de produits traités:

Le tonnage maximal annuel traité est de 500 000 tonnes.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 14 janvier 1998 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. La voie d'accès à la carrière est revêtue de bitume depuis le pont bascule jusqu'au débouché sur la route départementale n° 231.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

le décapage de la terre végétale sur la parcelle n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation archéologique sera effectué selon les prescriptions du Service Régional de l'Archéologie ; sur le restant de l'emprise, l'exploitant signalera sans délai à ce dernier toute découverte ponctuelle susceptible de présenter un caractère archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 25 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 99 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 90 °.

Les fronts de découverte auront une pente maximale de 45 °.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale : sans objet.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique :

Le débit de pompage des eaux d'exhaure est limité à 60 m³/h.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 11 heures et 12 heures ou entre 16 heures et 17 heures.

Les tirs de mines sont interdits à une distance inférieure à 120 mètres des limites des propriétés habitées ou occupées par des tiers.

Lorsque le tir s'effectue à moins de 200 mètres des habitations ou des routes, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- deux personnes au moins s'assurent de l'absence de véhicules ou piétons dans le périmètre de sécurité, avant de procéder au tir,
- les fronts sont orientés de façon à limiter les projections horizontales,
- les chanfreins ou surplombs au niveau du front sont minimisés,
- l'orientation de la foration est contrôlée,
- un contrôle précis de la charge est effectué pour chaque tir au moyen d'un bourroir à corde,
- si une cavité est repérée, le trou est tubé ou reforé à proximité.

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le talutage des fronts de taille à une pente inférieure à 30° et leur intégration paysagère en respectant les propositions de réaménagement contenues dans le diagnostic écologique établi par M. A. CZAJKOWSKI et joint au dossier de demande d'autorisation.
- la suppression de tous les merrons,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, y compris les bâtiments,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un étang d'une superficie de 4 ha 20 a 90 ca,
- la création d'une zone verte en bordure du ru de la Visandre, engazonnée et plantée, et la reconstitution dans cette zone d'un chemin rural.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'arrêté, à l'exception de la pente des talus remis en état qui ne devra pas excéder 30°. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux d'apport extérieur sont utilisés pour la remise en état du site, dans les mêmes conditions que les stériles de découverte.

SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La limite d'extraction est tenue à une distance d'au moins 50 mètres du ru de la Visandre.

SECTION 4 : PLANS

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Des plantations délimitant l'emprise des installations de traitement sont réalisées.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier dès la première phase d'exploitation :

- création d'un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres au Nord-Est du site, engazonné et planté,
- renforcement des boisements existants le long du ru de la Visandre par la plantation d'arbres à haute tige,
- plantation d'une haie le long de la route départementale n° 231.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 - Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage

Les eaux d'exhaure et eaux pluviales sont réinjectées dans la nappe au niveau du bassin d'eau claire. La surverse du bassin d'eau claire est rejetée dans l'étang situé à l'Ouest du site.

Les eaux de lavage des engins sont traitées dans un débourbeur-déshuileur puis stockées dans une cuve de 15 m³ et utilisées pour l'arrosage des pistes et la centrale à graves.

- I - Les eaux d'exhaure et eaux de nettoyage respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX TOTAL	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
MEST	< 35 mg/l	30 kg/j	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	2 kg/j	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	150 g/j	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- II - Les émissaires (canalisation d'exhaure et sortie déshuileur) sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

- I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, conformément au plan d'implantation défini dans l'étude d'impact.

Les plaquettes de dépôt sont relevées 2 fois par mois. La fréquence des relevés peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité.

IV-7-1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	45

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans ou tous les 6 mois lorsque les fronts de taille se situent à une distance de moins de 200 mètres des zones habitées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 - Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis par campagnes annuelles réalisées par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un capteur mesurant et enregistrant les vitesses particulaires à chaque tir est installé au niveau des habitations les plus proches. Les résultats ainsi que les conditions et le lieu du tir sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant avertira la population de l'imminence du tir au moyen d'un dispositif sonore adapté.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux (calcaire et apports de remblais) s'effectue par route.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est :

PÉRIODE	20 ans
PHASES CONCERNÉES	I à IV
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	2 328 000
S1 MAXIMAL	9 ha
S2 MAXIMAL	12 ha
S3 MAXIMAL	0,6 ha

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins 7 mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1^{er} février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-4 III	Contrôle des retombées de poussières	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de JOUY-LE-CHÂTEL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de JOUY-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VII-6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII -7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- MM. les Maires de Jouy le Châtel, Pécy, Vaudoy en Brie, Dagny, Bannost Villegagnon,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France, 93200 Saint Denis,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France - Cachan,
- M. l'Architecte des Batiments de France - Fontainebleau,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France - Savigny

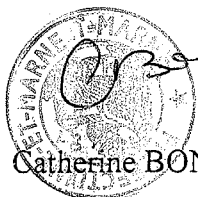
Melun, le 27 novembre 1998

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU